



**RÈGLEMENT 14-409
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-382**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil souhaite adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 février 2014 par le conseiller **J.C. Duff**;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 5 février 2014 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement, indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^e jour après la publication dudit avis et mentionnant les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller A. G. Carrier**

ET RÉSOLU :

majoritairement par les conseillers présents, la mairesse ayant exprimé son vote positif :

QUE le présent règlement soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 30 700,00 \$.

La rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 10 233,34 \$.

Article 3

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu de l'article précédent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Pour l'année 2014, le maire a droit à une allocation de dépenses de 15 350,00 \$ et les conseillers ont droit à une allocation de dépenses de 5 116,66 \$.

Article 4

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent en fonction du pourcentage correspondant du pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de six pourcent (6 %).

Article 5

La rémunération fixée à l'article 2 et l'allocation de dépenses établie à l'article 3 sont payées en quatre versements égaux, soit les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Le conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

Article 6

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2014.

Article 7

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus et plus spécifiquement le règlement numéro 10-382.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Lisette Maillé
Mairesse



Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière